



santé
famille
retraite
services

CAISSE MSA GRAND SUD

REGLEMENT INTERIEUR DES ECHELONS LOCAUX

I. PREAMBULE page 2

II. ORGANISATION DES ECHELONS LOCAUX

Article 1 - Compétences territoriales page 2
Article 2 - Composition des échelons locaux page 2
Article 3 - Elections..... page 3
Article 4 - Mandat de Président..... page 3
Article 5 - Remplacement du Président..... page 3
Article 6 - Rôle des Administrateurs dans les bureaux cantonaux..... page 3

III. MISSIONS

Article 7 - Rôle de relais entre l'adhérent et la Caisse..... page 4
Article 8 - Rôle institutionnel page 5
Article 9 - Rôle d'animation..... page 5
Article 10 - Plan d'animation de l'échelon local page 5

IV. FONCTIONNEMENT

Article 11 - Principes communs de fonctionnement page 6
Article 12 - Réunions locales..... page 6
Article 13 - Réunions des Présidents cantonaux page 6
Article 14 - Réunion des Présidents cantonaux et des Administrateurs..... page 7

V. MOYENS

Article 15 - Bénévolat et conditions d'indemnisation..... page 7
Article 16 - Formation..... page 7
Article 17 - Communication..... page 8
Article 18 - Animation..... page 8

VI. VALORISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ECHELONS LOCAUX

Article 19 - Approbation..... page 8
Article 20 - Modifications..... page 8
Article 21 - Diffusion..... page 8

I. PREAMBULE :

Le Conseil d'Administration de la MSA Grand Sud a réaffirmé en début de mandat 2015-2020, sa volonté de structurer une organisation du réseau des élus et de le doter d'une animation dynamique tournée vers les territoires.

Les valeurs fondatrices du régime de Protection Sociale Agricole,

la Solidarité, la Responsabilité, la Démocratie et le Mutualisme

doivent guider l'action des délégués cantonaux.

Les membres de la commission de la Vie Institutionnelle, en charge de l'animation locale et de la formation des élus de la MSA Grand Sud, ont proposé au Conseil d'administration le présent « règlement intérieur de l'échelon local ».

Ce règlement intérieur définit, pour le mandat 2015 – 2020, les missions déléguées par le Conseil d'Administration, sur proposition de la CVI, aux élus cantonaux, ainsi que le cadre et les conditions d'exercice de leur mandat.

II. ORGANISATION DES ECHELONS LOCAUX :

Article 1 - Compétences territoriales :

Le présent règlement s'applique à tous les échelons locaux situés dans la zone géographique de la MSA Grand Sud : les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La compétence territoriale de l'échelon local est cantonale ou pluri-cantonale.

Des actions interdépartementales peuvent être conduites.

Des projets locaux pourront également être conduits à l'échelle de plusieurs cantons ayant les mêmes problématiques de territoire.

Article 2 - Composition des échelons locaux :

Le bureau cantonal est constitué de :

Composition :	Membres du bureau cantonal :	
		Droit de vote
Membres de droit : Délégués titulaires, élus sur le canton, relevant du 1er, 2nd et 3ième collège	oui	oui
Délégués suppléants du 1er et 3ième collège	oui	oui
Membres associés*	oui	non
Personnes qualifiées *	oui	non

Sur décision exceptionnelle de la Commission de Vie Institutionnelle et avec l'accord express des deux membres d'un même binôme, un élu suppléant peut bénéficier des prérogatives du titulaire. (Participation à l'assemblée générale, etc...)

Membres associés* : les membres associés doivent figurer sur la liste des électeurs de la Circonscription géographique de l'échelon cantonal.

Personne qualifiée* : les membres élus peuvent coopter des personnes qualifiées qui, par leur activité sociale, professionnelle ou par leur implication dans la vie locale, peuvent utilement apporter leur contribution au bon fonctionnement du bureau cantonal. Leur nombre doit être limité.

A la mise en place du bureau cantonal, chaque bureau cantonal pourra recenser les membres associés et les personnes qualifiées et les solliciter pour savoir s'ils sont toujours volontaires pour contribuer au travail local du bureau cantonal.

Les élus cantonaux s'attacheront tout au long de leur mandat à rechercher des nouveaux membres, jeunes, susceptibles d'assurer au prochain mandat le renouvellement des actuelles générations d'élus et de les associer à la vie de l'échelon local.

Article 3 - Elections :

Au début du mandat 2015, chaque bureau cantonal est structuré comme suit :

Modalités d'élection :	
Président cantonal (de préférence un délégué titulaire)	vote
Vice Président (de préférence un délégué titulaire) : il peut remplacer le Président cantonal	vote

Dans l'hypothèse où un délégué suppléant serait élu président, le vice président doit être délégué titulaire.

Les votes s'effectuent à main levée ou à bulletins secrets en cas de candidatures multiples ou si cela est demandé par un membre du bureau cantonal.

Si il n'y a pas de Président désigné à l'issue de la réunion du bureau cantonal, la CVI sera saisie pour prendre toutes décisions nécessaires.

Les bureaux cantonaux se réservent le droit d'associer ponctuellement à leurs travaux toute personne compétente sur le sujet.

Article 4 - Mandat du Président cantonal :

Le Président cantonal est le relais privilégié entre la caisse et les délégués cantonaux.

Il s'engage à participer du mieux possible aux réunions de la MSA.

Le mandat du Président cantonal (ainsi que celui de Vice Président) court pour toute la durée du mandat de délégué cantonal.

En cas de vacance de poste, le bureau cantonal élit un remplaçant selon les conditions définies à l'article 3.

Dans la mesure du possible, pour conduire à une plus grande participation et pour différencier leurs rôles, les fonctions de Président ou de Vice Président sont assurées par des élus qui ne sont pas Administrateurs ou Membres Cooptés.

Article 5 - Remplacement du Président cantonal :

Pour toute réunion départementale où seul le Président cantonal est invité, ce dernier est autorisé en cas d'indisponibilité, à se faire remplacer par son Vice-Président prioritairement ou, à défaut, par toute personne élue au bureau cantonal désignée par ses soins.

Dans l'hypothèse où un Président cantonal n'assisterait pas de façon régulière et en l'absence de raisons valables, aux réunions départementales, le cas sera examiné par la Commission de Vie Institutionnelle.

Article 6 - Rôle des Administrateurs dans les bureaux cantonaux :

L'Administrateur établit le lien entre le bureau cantonal et le Conseil d'Administration.

Pour les bureaux cantonaux sans Administrateur élu sur le canton, le Président de la MSA ou le Président de chacun des Comités Départementaux de l'Echelon Local pourra désigner un Administrateur référent qui sera invité aux réunions locales.

III. MISSIONS :

Les domaines de compétences de l'échelon local se déclinent en trois rôles.

Article 7 - Rôle de relais entre l'adhérent et la caisse :

- **Etre à l'écoute des adhérents :**

- Comprendre leurs besoins
- Les orienter vers le service pouvant apporter la réponse la plus pertinente possible

- **Remonter les propositions pour :**

- Améliorer le service rendu
- Prendre en compte les besoins des adhérents

- **Transmettre les informations pour :**

- Répercuter l'information vers les adhérents
- Relayer les actions de la caisse
- Renforcer la communication de la caisse

Pour faciliter les relations entre la MSA et ses élus, un support d'informations réciproques est mis en place. Ce support permet aux membres de l'échelon local de signaler des situations à la MSA et à la MSA de transmettre des informations à l'échelon local.

Ce support est numérique : BLF réseau des élus pour la transmission d'informations vers la MSA (éventuellement papier si besoin est) ; envoi par messagerie (ou SMS) pour la transmission d'informations vers les membres de l'échelon local.

- **Eclairer les décisions de la caisse :**

Les délégués cantonaux peuvent être amenés à exprimer des positions de proximité qui permettront d'enrichir et d'argumenter les positions départementales des Comités puis du Conseil d'Administration.

A ce titre, les membres des bureaux cantonaux sont consultés et ils sont tenus de respecter le secret professionnel tel que défini à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Cette consultation locale est recherchée notamment dans les domaines :

- **des procédures de remise des majorations de retard :**

Les élus locaux sont sollicités, en tant que de besoin, sur les dossiers où le comité de protection des salariés ou des non salariés doit formuler un avis.

Ces consultations peuvent notamment concerner des problèmes spécifiques à un territoire.

De plus, les bureaux cantonaux sont tous informés, au moins une fois par an, de l'évolution de la situation du recouvrement sur leur canton au regard de celle de la Caisse Grand Sud.

Cette présentation prend la forme d'indicateurs statistiques (nombre de personnes concernées, masse financière, encours...) régulièrement suivis par la caisse.

- **de l'Action Sanitaire et Sociale :**

Les bureaux cantonaux sont informés sur :

- les projets à l'initiative de la Caisse (appels à projets jeunes, ateliers « bien vieillir », contrats enfance jeunesse, groupes « Pep's » ...) ou dans le cadre de la mise en œuvre de projets partenariaux

- le futur plan ASS : les travailleurs sociaux présentent leur diagnostic social au niveau du canton, le confrontent à la vision des élus et recueillent l'expression des besoins au niveau local.

Régulièrement et en particulier à l'occasion des réunions annuelles, des données d'information statistiques seront présentées au niveau des cantons.

- de la Prévention des Risques Professionnels :

Suite aux décisions prises par le groupe de travail PPSST, transmission d'informations concernant les actions de PRP (troubles Musculo-squelettiques, Risques routiers, Document Unique, formation risques phytosanitaires, etc.....).

Article 8 - Rôle institutionnel :

- **Préparer l'Assemblée Générale :**

- Formuler des questions relatives aux domaines de compétences de la MSA
- Formuler, sous forme de vœux, des propositions d'amélioration des dispositifs réglementaires
- Contribuer à la réflexion des orientations de la caisse.

- **Préparer les élections :**

- Contribuer au renouvellement des élus
- Veiller à la mise en place d'un réseau des élus dynamique et présent sur l'ensemble des cantons
- Informer les adhérents sur les modalités du vote
- Favoriser une participation électorale importante

- **Représenter la MSA dans les instances locales :**

- Représenter la caisse auprès de structures locales ou lors de manifestations locales, sur délégation du Président de la MSA Grand Sud.

Article 9 - Rôle d'animation :

Du fait de son ancrage dans le territoire, le délégué cantonal est force de propositions et acteur de projets locaux.

Le bureau cantonal est donc, dans les domaines privilégiés de l'offre de services, de l'Action Sanitaire et Sociale, de la Prévention des Risques Professionnels et de la communication :

- force de propositions
- acteur de la mise en œuvre d'actions d'animation de son territoire, en corrélation avec les orientations définies par le Conseil d'Administration
- lien privilégié avec les décideurs locaux pour la conduite d'actions partenariales
- garant du bon déroulement local des actions : il participe à leur évaluation.

Le bureau cantonal bénéficie à ce titre des moyens décrits dans les articles 16, 17, 18 et 19 du présent règlement intérieur.

Le bureau cantonal s'engage à tenir régulièrement informé et suffisamment tôt l'animateur du réseau des élus de la tenue de toute réunion, de leur objet et de leurs conditions d'organisation.

Article 10 - Plan d'animation de l'échelon local :

L'ensemble des actions conduites sur les cantons, qu'elles soient proposées par la caisse ou qu'elles soient réalisées ponctuellement à l'initiative des bureaux cantonaux sur les secteurs géographiques, s'inscrivent dans un plan d'animation pluri-annuel. Ce plan d'animation est élaboré avec les Présidents cantonaux puis examiné par la commission Vie Institutionnelle avant validation par le Conseil d'Administration MSA Grand Sud.

IV. FONCTIONNEMENT :

Article 11 - Principes communs de fonctionnement :

- **Le secret professionnel :** (art L 226-13 du code pénal)

Lorsque les membres du bureau cantonal sont consultés par la caisse à propos de la situation d'une personne, leurs avis restent confidentiels et relèvent de l'obligation de réserve.

De plus, l'obligation du secret professionnel s'impose au personnel de la MSA mais également aux Administrateurs, aux délégués cantonaux et aux membres des bureaux cantonaux.

Sont concernées par le secret professionnel les informations ayant trait à la vie privée des personnes : état civil, état de santé, ressources, patrimoine, employeur, ...

Toute personne qui divulgue des informations couvertes par le secret professionnel est passible de sanctions pénales (amende, emprisonnement).

Tous les membres des bureaux cantonaux ont été informés et ont accepté cette obligation lors de la mise en place des bureaux cantonaux.

- **Saisine du Président de la MSA ou du Président du Comité Départemental de l'Echelon Local :**

Le Président de la MSA ou le Président du Comité Départemental de l'Echelon Local pourra être saisi par le Président cantonal, par un délégué cantonal, ou par l'animateur du réseau des élus, en cas de dysfonctionnement susceptible de perturber les missions imparties aux bureaux cantonaux ou de nuire à la représentativité ou à l'image de la MSA sur le territoire.

Le Président de la MSA, en concertation avec le Président du Comité Départemental de l'Echelon Local, pourra alors prendre les mesures jugées nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement local.

Article 12 - Réunions locales :

Les bureaux cantonaux se réunissent au moins 2 fois par an à l'initiative de la caisse :

- lors de l'Assemblée cantonale :

Elles se tiennent en présence :

- du Président,
- du 1^{er} Vice Président de la MSA
- du Président du Comité Départemental de l'Echelon Local (ou d'un Administrateur désigné par le Président de la MSA)
- du Directeur Général de la MSA Grand Sud (ou d'un agent de direction désigné par le Directeur Général)

pour évoquer les questions d'actualité et les questions propres au fonctionnement interne de la MSA.

- lors des réunions de fin d'année avec des sujets d'actualité proposés, ou demandés par les élus. (cf article 7 du présent règlement)

Toutes les autres réunions sont programmées :

- soit à l'initiative de la caisse en fonction de l'actualité
- soit à l'initiative du bureau cantonal en fonction des actions locales qu'il met en œuvre ou auxquelles il est associé.

Article 13 - Réunions des Présidents cantonaux :

Les Présidents cantonaux sont réunis à minima une fois par an pour faire le bilan des actions, préparer l'Assemblée Générale et le plan d'animation sur les cantons.

Article 14 - Réunion des Présidents cantonaux et des Administrateurs :

Il pourra être organisé au cours du mandat une réunion d'échange (ateliers ...) entre les Présidents cantonaux et les Administrateurs autour d'un thème spécifique en lien avec l'action locale ou l'action de la MSA. Cette rencontre sera l'occasion d'apprendre à se connaître et de partager les exigences de chaque niveau de responsabilité.

V. MOYENS :

Article 15 - Bénévolat et conditions d'indemnisation :

Les activités des membres de bureaux cantonaux sont bénévoles et gratuites. Les bureaux cantonaux ne disposent d'aucune autonomie financière.

Cependant, la MSA Grand Sud dispose d'un budget qui, outre le fonctionnement de base des bureaux cantonaux (envoi d'invitations, réalisation de supports d'information, mise à disposition de salles de réunion dans les antennes locales ou location de salles, prise en charge des frais de restauration lors des assemblées cantonales...) pourvoit notamment :

- à l'indemnisation des Présidents cantonaux :

* par le paiement d'une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration :

- à l'occasion des réunions annuelles des Présidents cantonaux au siège
- lors de leur participation aux formations organisées à leur intention

* le remboursement de leurs frais kilométriques (selon le barème en vigueur pour les Administrateurs de la MSA).

- à la prise en charge de frais liés à l'activité des bureaux cantonaux : (uniquement sur justificatifs)

Sont à titre d'exemples considérés comme éligibles les manifestations de convivialité qui peuvent clôturer une action locale ou le geste de solidarité (fleurs, avis nécrologique) lors du décès d'un membre du bureau cantonal.

Cette prise en charge sera soumise à accord préalable de la MSA. L'animateur sera en conséquence systématiquement informé et en avisera la direction.

Article 16 – Formation :

Tous les délégués cantonaux sont accueillis dans les locaux de la caisse en début de mandat pour une présentation du fonctionnement de la MSA.

D'une manière plus globale, le Conseil d'Administration et le Comité Départemental de l'Echelon Local se fixent comme objectif formation de donner les moyens aux délégués cantonaux de remplir au mieux les rôles tels que définis dans les articles 7, 8 et 9.

Les Présidents cantonaux bénéficieront autant que de besoin, de journées de formation axées sur le savoir faire et le savoir être.

Article 17 – Communication :

En début de mandat et par département, est envoyé :

- * à chaque conseiller départemental : la composition du bureau cantonal MSA avec les coordonnées de ses membres
- * au Président du Conseil Départemental et au Préfet : le « trombinoscope » des Présidents cantonaux

L'ensemble des délégués cantonaux :

- reçoivent le « trombinoscope » départemental des élus de tous les cantons
- sont abonnés au Bulletin d'Information de la MSA (BIMSA)

Les moyens de communication liés aux nouvelles technologies sont intégrés comme vecteur de diffusion pour mieux faire connaître les membres des bureaux cantonaux et leurs actions sur les territoires.

De plus, suivant les thématiques étudiées, ils reçoivent des documents informatifs ciblés.

Enfin, la MSA Grand Sud consacre une rubrique dédiée à l'activité des bureaux cantonaux dans le journal « Terres Solidaires » diffusé à l'ensemble de ses adhérents.

D'une manière plus large et de façon constante, la MSA Grand Sud s'attache, durant toute la durée du mandat, à valoriser le rôle des délégués cantonaux et les actions auxquelles ils participent.

Article 18 – Animation :

La MSA Grand Sud met à disposition des moyens dédiés pour l'animation de l'échelon local.

Cet animateur est le partenaire privilégié des élus.

Il est le généraliste du réseau et le pivot de la coordination de l'ensemble des actions des bureaux cantonaux.

Sous la responsabilité de l'agent de direction en charge du réseau des élus, il est le lien entre les bureaux cantonaux et la commission de la Vie Institutionnelle.

Cet animateur fait appel, en fonction des projets, aux compétences techniques propres à la caisse.

Il peut aussi faire appel à des partenaires externes si les besoins ne sont pas pourvus au sein de la MSA.

VI. VALORISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ECHELONS LOCAUX :

Article 19 - Approbation :

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse MSA Grand Sud du 26 mai 2015.

Article 20 - Modifications :

Le présent règlement ne peut être modifié, sur proposition de la commission Vie Institutionnelle que par décision du Conseil d'Administration de la MSA Grand Sud.

Article 21 - Diffusion :

Le présent règlement est porté à la connaissance :

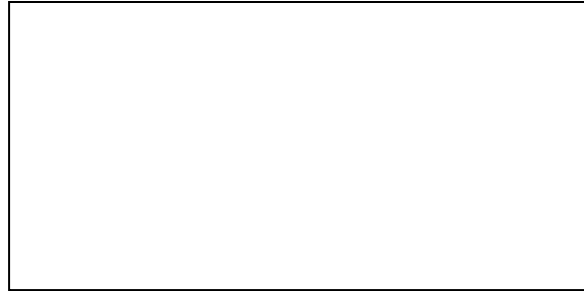
- de l'ensemble des membres des bureaux cantonaux
- des responsables de service et du personnel de la MSA
- et signé par chaque Président cantonal

Canton de :

Le Président cantonal :

Le 2015.

Signature

A large empty rectangular box with a thin black border, intended for a signature.